

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil de la municipalité des Éboulements, convoquée par lettre et tenue le 15 juin 2020 à 19 h à huis clos par voie de visioconférence, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire, laquelle est enregistrée et disponible pour visionnement sur le site Internet de la municipalité.

Étaient présents :
Diane Tremblay
Emmanuel Deschênes
Johnny Gauthier
Mario Desmeules
Jimmy Perron
Sylvie Bolduc

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance par visioconférence, Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. RÉOLUTION POUR LA TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS
3. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT N^O 228-20 INTITULÉ « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^O 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-05 DANS LE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS »
4. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT N^O 229-20 INTITULÉ « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^O 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-09 DANS LE DÉVELOPPEMENT DU DOMAINE CHARLEVOIX ET AJOUTER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL POUR LE MÊME SECTEUR »
5. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT N^O 230-20 INTITULÉ « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^O 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT, MODIFIER L'USAGE PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE AINSI QU'AJOUTER DES SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES »
6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N^O DM98-2020 AU 220, RANG STE-CATHERINE
7. RÉIMPRESSION DU GUIDE DES SENTIERS PÉDESTRES
8. ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE
9. RÉOLUTION AUTORISANT LES DÉPENSES NÉCESSAIRES À L'OUVERTURE DES INSTALLATIONS SANITAIRES DE LA MUNICIPALITÉ
10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

114-06-20 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

115-06-20 Résolution pour tenue de la séance à huis clos

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de 10 jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 2020-044 du 12 juin 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de 10 jours.

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

116-06-20 Adoption du 2^e projet de règlement n° 228-20 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir la limite de la zone V-05 dans le développement « La Seigneurie des Éboulements »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative ou à la suite de l'acceptation de demandes qui lui sont parvenues;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a permis le développement de deux domaines de villégiature sur son territoire du nom de « La Seigneurie des Éboulements » ainsi que « Domaine Charlevoix »;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté, comme annexe à son règlement de zonage, un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) permettant le développement de ces deux secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE les zones V-03, V-04 et V-05 ont été créées à la suite de l'adoption des PAE de « La Seigneurie des Éboulements »;

ATTENDU QU'il est pertinent d'agrandir les limites de la zone V-05 à même les zones V-04 et V-07 afin de permettre l'extension de la phase V de La Seigneurie des Éboulements;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie COVID-19, aucune assemblée de consultation n'a pu être tenue lors d'une séance publique;

ATTENDU QUE conformément aux nouvelles directives du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une présentation préenregistrée sous forme de visioconférence a été rendue disponible pour visionnement sur le site web de la municipalité des Éboulements, pendant au moins 15 jours, afin de remplacer l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'à la suite de cette présentation, aucun commentaire n'a été reçu à la municipalité et ainsi, aucune modification n'a été faite au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE les plans numéro 22820-01 et 22820-02 en annexes font partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le 2^e projet de règlement portant le n^o 228-20 soit adopté;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-05 DANS LE DÉVELOPPEMENT "LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS" »

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n^o 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir les limites de la zone V-05 à même les zones V-04 et V-07 dans le secteur de la Promenade du Censitaire localisé au sein du développement de « La Seigneurie des Éboulements »V

4. AGRANDIR LA ZONE V-05 À MÊME LA ZONE V-04 ET V-07

La zone V-05 est agrandie à même la zone V-04 et V-07 du plan de zonage.

Les normes prescrites à l'annexe 8 du PAE « Développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements phase IV et V » s'appliquent à l'agrandissement de la zone V-05.

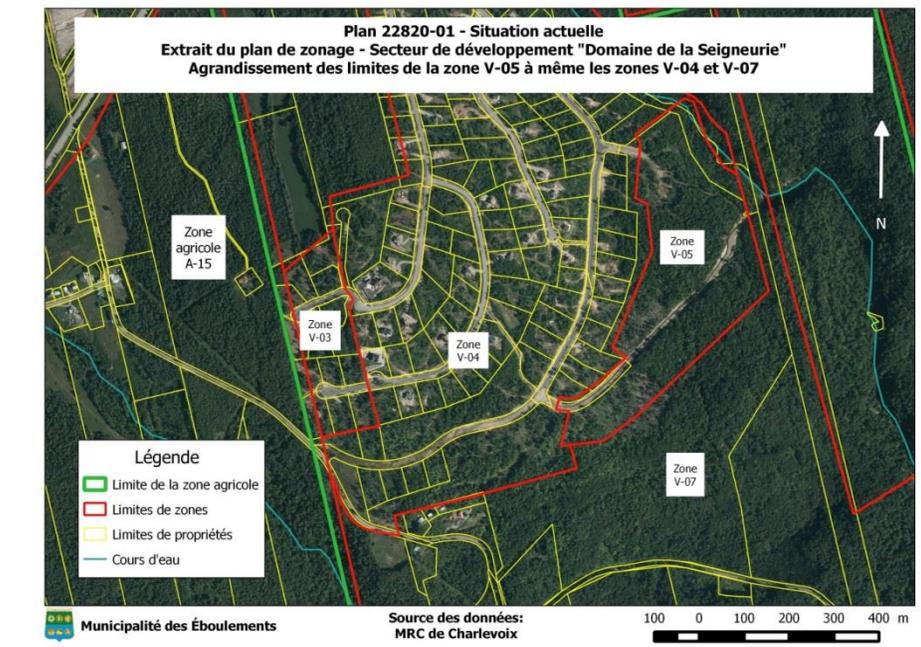
Aucun autre changement s'applique aux normes applicables à la zone V-04 présentes dans le PAE « Développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements phases I-II-III » ainsi que dans les grilles des spécifications pour les zones V-04 et V-07.

Les plans 22820-01 et 22820-02 aux annexes 1 et 2 reflètent les modifications qui sont faites au plan de zonage.

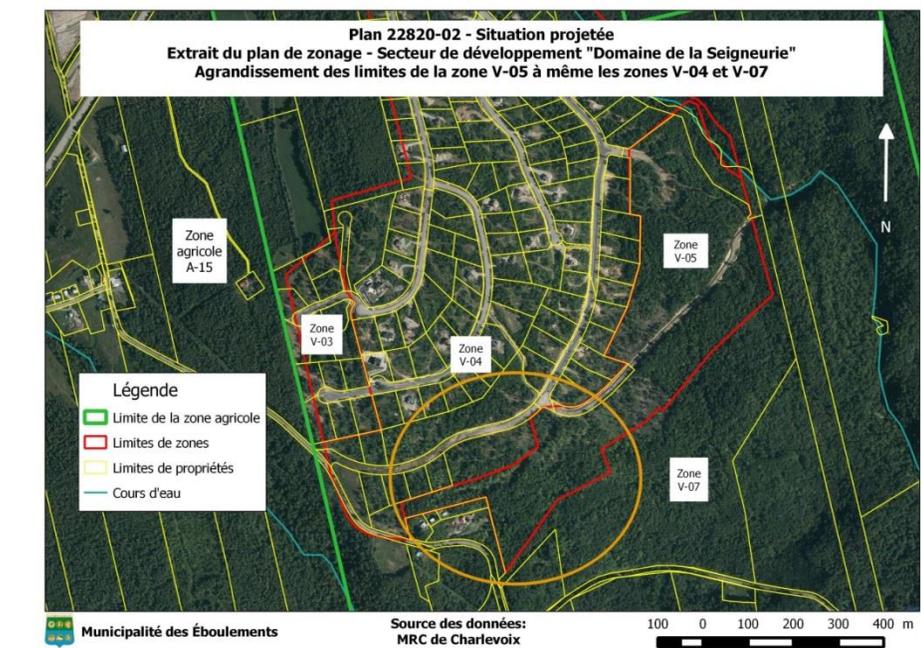
5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1



ANNEXE 2



117-06-20 Adoption du 2^e projet de règlement n° 229-20 intitulé « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir la limite de la zone V-09 dans le développement du Domaine Charlevoix et ajouter des usages complémentaires à l'usage résidentiel pour le même secteur »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative ou à la suite de l'acceptation de demandes qui lui sont parvenues;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a permis le développement du secteur de villégiature « Domaine Charlevoix » sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté, comme annexe à son règlement de zonage, un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) permettant le développement de ce secteur résidentiel;

ATTENDU QUE les zones V-01 et V-09 ont été créées à la suite de l'adoption des PAE du « Domaine Charlevoix » ;

ATTENDU QU'il est jugé acceptable d'agrandir la zone V-09 à même la zone V-01;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie COVID-19, aucune assemblée de consultation n'a pu être tenue lors d'une séance publique;

ATTENDU QUE conformément aux nouvelles directives du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une présentation préenregistrée sous forme de visioconférence a été rendue disponible pour visionnement sur le site web de la municipalité des Éboulements, pendant au moins 15 jours, afin de remplacer l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE suite à cette présentation, aucun commentaire n'a été reçu à la municipalité et ainsi, aucune modification n'a été faite au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE les plans numéro 22920-01, 22920-02 en annexes font partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le 2^e projet de règlement portant le n° 229-20 soit adopté;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-09 DANS LE DÉVELOPPEMENT DU "DOMAINE CHARLEVOIX" ET AJOUTER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL POUR LE MÊME SECTEUR.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier le plan de zonage pour agrandir la limite sud de la zone V-09 à même la zone V-01 dans le "Domaine Charlevoix" ainsi que modifier l'article 11 de l'annexe 7, "PAE Développement résidentiel du Domaine Charlevoix" afin d'ajouter des usages complémentaires à l'usage principal "résidentiel" pour le secteur de développement du même nom.

4. AGRANDIR LA ZONE V-09 A MÊME LA ZONE V-01

La zone V-09 est agrandie à même la zone V-01 du plan de zonage afin d'englober 20 terrains additionnels de la rue du Domaine-Charlevoix.

Les usages et autres normes applicables dans ces deux zones restent les mêmes que ceux figurant à l'annexe 7, PAE du Domaine Charlevoix, de même qu'aux grilles des spécifications V-01 et V-09.

Les plans 22920-01 et 22920-02 aux annexes 1 et 2 reflètent les modifications qui sont faites au plan de zonage.

5. MODIFIER L'ARTICLE 11 DE L'ANNEXE 8, PAE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL "DOMAINE CHARLEVOIX" AFIN D'AJOUTER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.

L'article 11 est modifié afin d'ajouter des usages complémentaires autorisés à l'usage "Résidence unifamiliale isolée".

Trois grands groupes d'usages complémentaires sont définis à l'article afin de classer les différents types d'usages autorisés.

Ces derniers seront "travailleur autonome ou à domicile, catégorie 1 : Hébergement et catégorie 2 : commercial de services.

Pour le groupe d'usage de catégorie 1, les usages de logement intergénérationnel, gîte sont ajoutés.

Pour le groupe de catégorie 2, l'usage de formations spécialisées de 5 élèves maximum" est ajouté aux usages complémentaires déjà autorisés, soit ceux de services personnels et professionnels.

Article 11. Usages complémentaires

Les usages complémentaires applicables au plan d'aménagement d'ensemble "DOMAINE CHARLEVOIX" dans le respect des normes et conditions applicables des règlements en vigueur :

L'article se lira dorénavant comme suit :

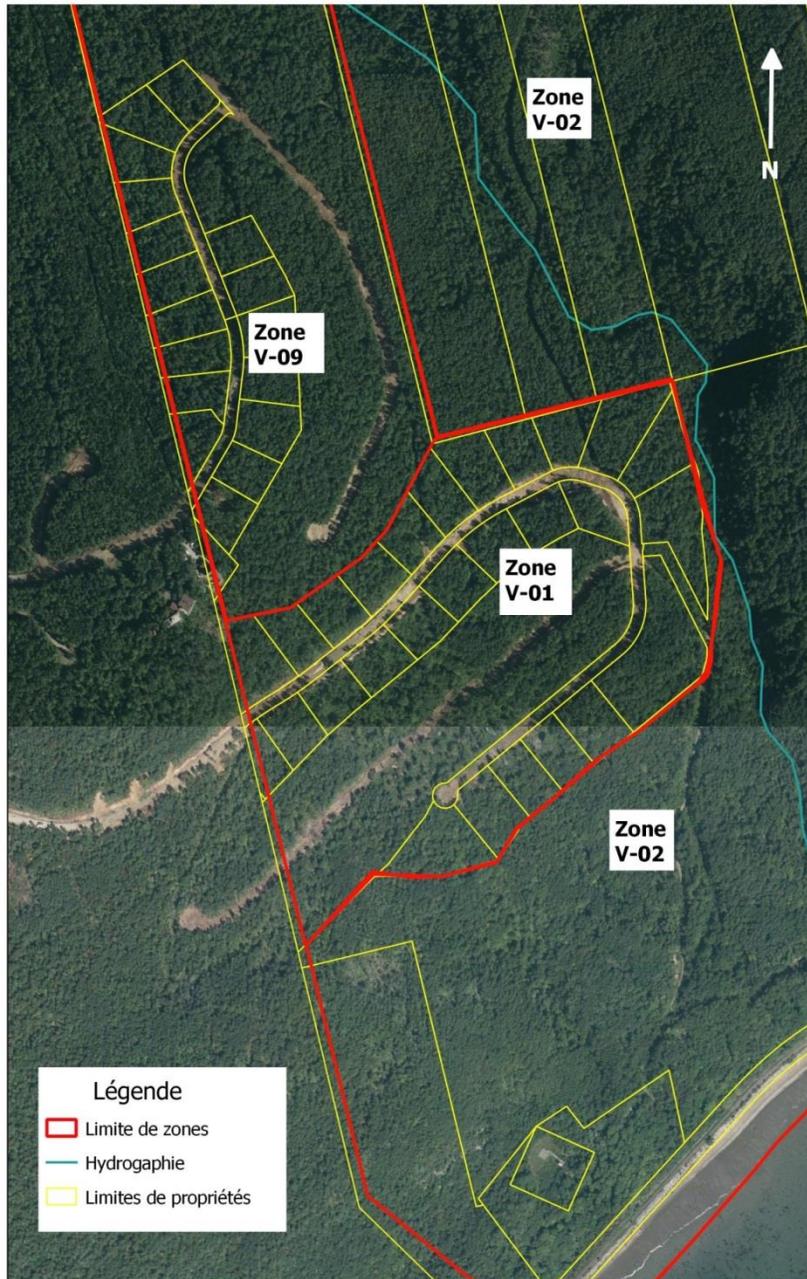
- Travailleur autonome ou à domicile : ne comprend aucune consultation sur place;
- Catégorie I Hébergement :
 - Logement intergénérationnel
 - Gîte : doit fournir la preuve de classification officielle du ministère du Tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.
- Catégorie II Commercial de services :
 - Services personnels
 - Services professionnels
 - Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1

Plan 22920-01 - Situation actuelle
Extrait du plan de zonage - Secteur du développement
résidentiel " Domaine Charlevoix"
Agrandissement de la zone V-09 à même la zone V-01



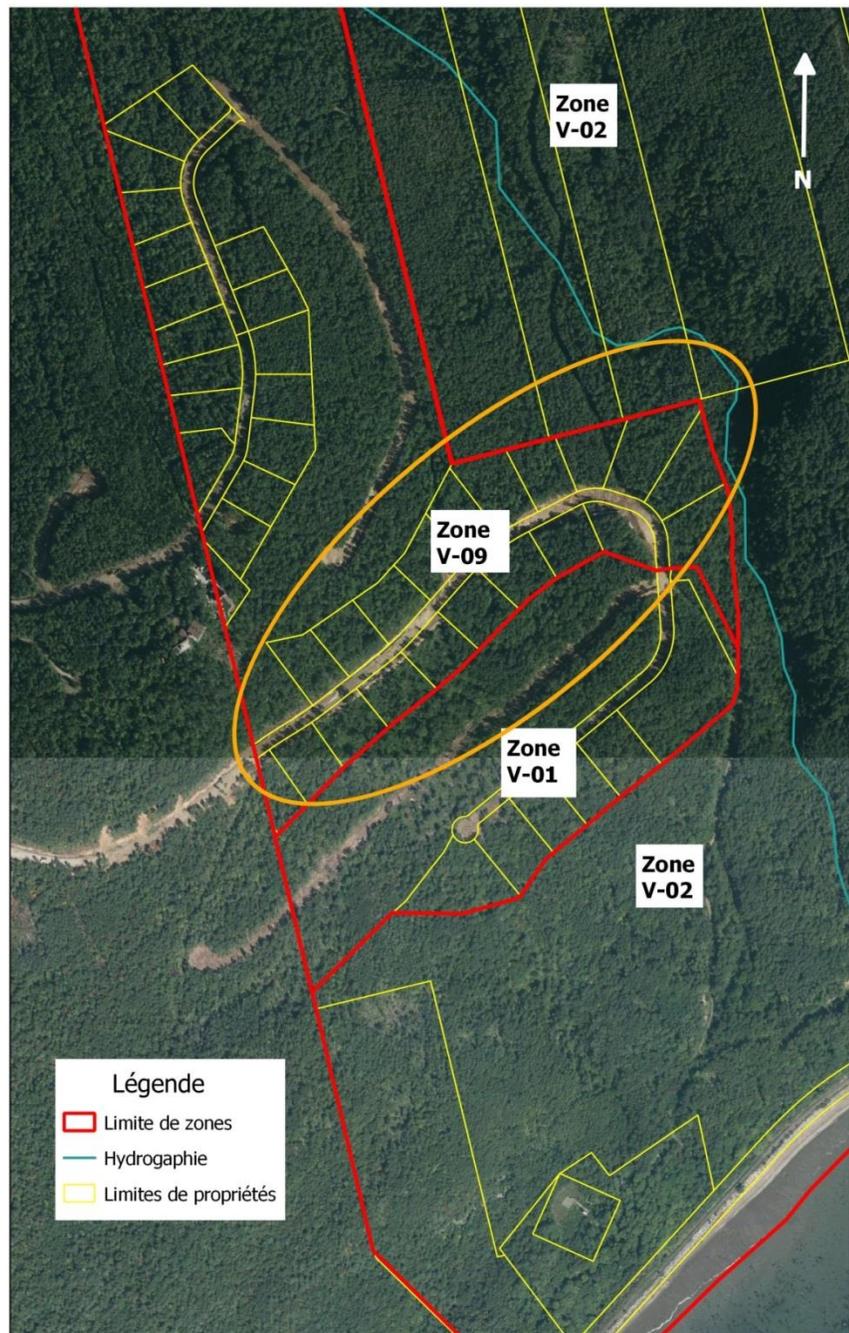
 **Municipalité des Éboulements**

Source des données:
MRC de Charlevoix

50 0 50 100 150 200 m


Annexe 2

Plan 22920-02 - Situation projetée
Extrait du plan de zonage - Secteur du développement
résidentiel " Domaine Charlevoix"
Agrandissement de la zone V-09 à même la zone V-01



 **Municipalité des Éboulements**

Source des données:
MRC de Charlevoix

50 0 50 100 150 200 m


118-06-20 Adoption du 2^e projet de règlement n° 230-20 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les normes relatives aux murs de soutènement, modifier l'usage projet d'ensemble écotouristique ainsi qu'ajouter des secteurs de contraintes naturelles »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative ou à la suite de l'acceptation de demandes qui lui sont parvenues;

ATTENDU QUE la municipalité a jugé nécessaire de préciser son règlement de zonage à l'égard de la construction de mur de soutènement;

ATTENDU QU'il a été jugé acceptable de modifier les normes de hauteur des habitations relatives au projet d'ensemble écotouristique;

ATTENDU QU'il est opportun d'intégrer les zones de contraintes naturelles telles que les fortes pentes et les milieux humides;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie COVID-19, aucune assemblée de consultation n'a pu être tenue lors d'une séance publique;

ATTENDU QUE conformément aux nouvelles directives du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une présentation préenregistrée sous forme de visioconférence a été rendu disponible pour visionnement sur le site web de la municipalité des Éboulements, pendant au moins 15 jours, afin de remplacer l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE suite à cette présentation, aucun commentaire n'a été reçu à la municipalité et ainsi, aucune modification n'a été faite au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE les plans numéro 23020-01, 23020-02, 23020-03 en annexes font partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le 2^e projet de règlement portant le n° 230-20 soit adopté;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT, MODIFIER L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » AINSI QU'AJOUTER DES SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de préciser la façon de construire un mur de soutènement lorsque les besoins justifient qu'ils dépassent les hauteurs prescrites au règlement, modifier la hauteur des unités d'habitation sur pilotis pour l'usage « projet d'ensemble écotouristique » et ajouter des aires marquées par des contraintes naturelles telles que les fortes pentes (31 % et plus) ainsi que les milieux humides.

4. MODIFIER L'ARTICLE 8.5.2 AFIN DE MIEUX DÉFINIR LA HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET AJOUTER UN CROQUIS

Le deuxième alinéa de l'article 8.2.5 est modifié afin de préciser davantage la façon de construire plus d'un mur de soutènement, en forme de paliers, dans lequel chacun des paliers ne doit pas excéder deux mètres de haut. Le croquis 8.0 est aussi ajouté à la fin du même article afin d'illustrer la façon de construire ces murs.

L'article se lira et s'illustrera dorénavant comme suit :

8.5.2 Hauteur maximale

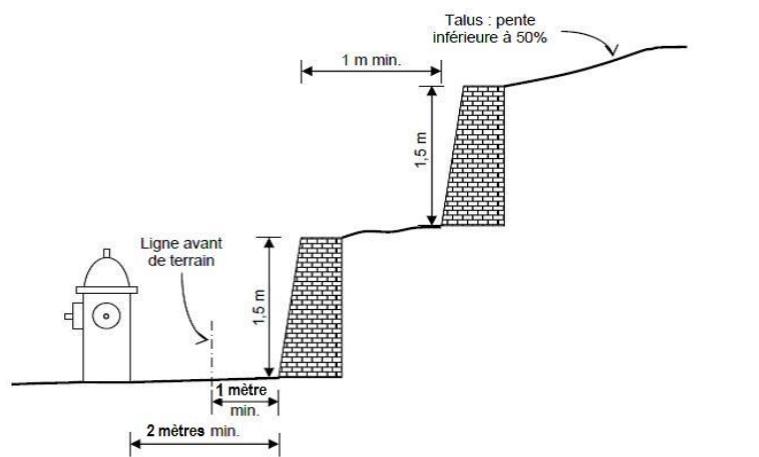
Les hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent et les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre dans la cour avant et supérieure à 2 mètres dans les autres cours ;**
- 2° Si les besoins nécessitent que la construction d'un mur dépasse les 2 mètres de hauteur, sans qu'aucune stabilité de talus n'y soit reliée, une structure en palier (forme d'escalier) doit être alors aménagée afin de permettre l'ouvrage. Celle-ci doit être faite de la façon suivante : chaque palier est composé d'un mur qui ne doit pas excéder 2 mètres de hauteur (1,5 mètre en cour avant) et doit être séparé par une distance d'au moins 1 mètre de l'autre mur. Voir croquis 8.0 ci-bas.
Cet ouvrage doit être réalisé par un ingénieur.**
- 3° Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus respectant les dispositions de l'article 8.6.**

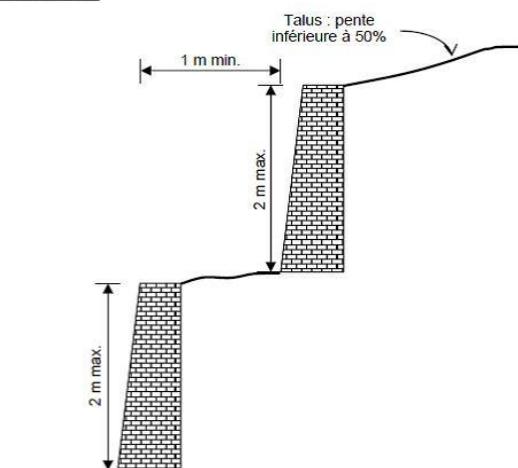
Cet article ne vise pas les ouvrages nécessaires à la protection des berges ou des zones de mouvement de terrain conformes à la réglementation qui les régit.

Croquis 8,0 Mur de soutènement en paliers

COUR AVANT



COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE



5. MODIFIER L'ARTICLE 4.35 DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » RELATIVEMENT A LA HAUTEUR DES UNITÉS POUR L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE »

L'article 4,35 nommé « Superficie et hauteur des unités » est modifié afin de permettre une plus grande hauteur pour les unités d'habitation sur pilotis. Elles passeront donc de 10 mètres à 13,75 mètres.

L'article se lira dorénavant comme suit :

4.35 Superficie et hauteur des unités

La superficie des unités doit être de 10 m² au minimum et de 60 m² au maximum. Leur hauteur ne doit pas excéder 8 mètres, répartis sur 2 étages au maximum. Pour les unités sur pilotis, une hauteur maximum de 13,75 mètres à partir du sol est permise.

**6. MODIFIER LE NOM DU CHAPITRE 13
« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE
CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE
TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES » POUR AJOUTER
UNE RÉFÉRENCE AUX FORTES PENTES**

Le nom du chapitre 13 est modifié afin de porter un nouveau titre.

Il se lira dorénavant comme suit :

**« CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS
DE CONTRAINTES NATURELLES »**

**7. MODIFIER LE NOM DE LA SECTION 2
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES » DU CHAPITRE 13 AFIN
D'AJOUTER UNE SPÉCIFICATION RELATIVE AUX ZONES À
RISQUES DE MOUVEMENTS DE SOL ET À L'ÉROSION DES
BERGES**

Le nom de la section 2 du chapitre 13 est modifié afin de la préciser.

Elle se lira dorénavant comme suit :

**« DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES À
RISQUES DE MOUVEMENTS DE SOL ET À L'ÉROSION DES
BERGES ».**

**8. AJOUTER UNE SECTION 3 CONCERNANT LES
FORTES PENTES DE 31 % ET PLUS AU CHAPITRE 13**

Le chapitre 13 est modifié afin d'ajouter une section 3 à la suite de la section 2.

Cette section 3 se nommera ainsi : **« DISPOSITIONS RELATIVES
AUX FORTES PENTES DE 31 % ET PLUS »**

Elle sera composée de trois sous-articles.

**8.1 CRÉER L'ARTICLE 13.10 CONSTRUCTIONS EN FORTES
PENTES**

L'article 13.10 nommé « Constructions en fortes pentes » est créé et se lira comme suit :

« 13.10 Constructions en fortes pentes

Aucune construction principale, secondaire ou autres installations nécessitant de creuser le sol n'est autorisée à l'intérieur d'un périmètre marqué par une pente naturelle de 31 % et plus.

Toutes interventions faites dans cette pente ayant pour but de la réduire ne lèvent en aucun cas cette interdiction.

La pente naturelle prédomine, soit celle présente avant toute influence humaine. »

8.2 CRÉER L'ARTICLE 13.11 AIRE D'APPLICATION

L'article 13.11 nommé « Aire d'application » est créé et se lira comme suit :

« 13.11 Aires d'application

Les fortes pentes soumises aux interdictions de l'article 13.10 sont illustrées au plan de zonage de la municipalité et sont applicables sur l'ensemble du territoire de la municipalité des Éboulements à l'exception des deux périmètres urbains et d'une zone tampon de 100 mètres autour de ceux-ci. »

8.3 CRÉER L'ARTICLE 13.12 EXCEPTIONS

L'article 13.12 nommé « Exceptions » est créé et se lira comme suit :

« 13.12 Exceptions

Malgré l'article précédent, les cas d'exceptions suivants peuvent permettre la levée des interdictions en fortes pentes :

- a) *Il est démontré précisément que la pente naturelle du terrain à l'endroit où la construction des bâtiments principaux, des bâtiments complémentaires des installations septiques doit se faire est située dans une pente inférieure à 31 %. La pente du terrain doit être certifiée par un arpenteur-géomètre ou tout autre professionnel habilité;*
- b) *Le terrain visant à recevoir une construction décrite à l'article 13.10 dans une forte pente a été loti avant l'entrée en vigueur du présent règlement ; »*

9. CRÉER L'ARTICLE 12.6 « MILIEUX HUMIDES » AU CHAPITRE 12 OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU

L'article 12.6 nommé « Milieux humides » est créé et est ajouté à la suite de l'article 12.5.5

9.1 CRÉER L'ARTICLE 12.6.1 « PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION EN MILIEUX HUMIDES »

L'article 12.6.1 nommé « Principes généraux d'intervention en milieux humides » est créé et se lira comme suit :

« 12.6.1 Principes généraux d'intervention en milieux humides

Quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. »

9.2 CRÉER L'ARTICLE 12.6.2 « AIRES CONCERNÉES »

L'article 12.6.2 nommé « Aires concernées » est créé et se lira comme suit :

« 12.6.2 Aires concernées :

Les zones ciblées comme étant des milieux humides sont illustrées au plan de zonage de la municipalité, sur les trois feuillets.

La cartographie de ces milieux humides découle de deux sources de données, soit celle du Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques ainsi que celle de Canard illimité.

En plus de cette cartographie, tout milieu humide identifié sur le terrain se doit d'être considéré au même titre que les milieux humides cartographiés et est soumis aux mêmes règles que celles identifiées ici-bas. »

9.3 CRÉER L'ARTICLE 12.6.3 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES RIVERAINS »

L'article 12.6.3 nommé « Dispositions relatives aux milieux humides riverains » est créé et se lira comme suit :

« 12.6.3 Dispositions relatives aux milieux humides riverains

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau (milieu humide riverain), celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du littoral. Ainsi, la limite du milieu humide correspond à la ligne des hautes eaux (LHE) et une bande de protection riveraine s'applique.

Les dispositions concernant le littoral, présentées à la section 12.4.3 s'appliquent pour les milieux humides riverains.

9.4 CRÉER L'ARTICLE 12.6.4 “DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DE MOINS D'UN HECTARE”

L'article 12.6.4 nommé “Dispositions relatives aux milieux humides isolés de moins d'un hectare” est créé et se lira comme suit :

“12.6.4 Dispositions relatives aux milieux humides isolés de moins d'un hectare”

Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP. »

9.5 CRÉER L'ARTICLE 12.6.5 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DE PLUS D'UN HECTARE »

L'article 12.6.5 nommé « Dispositions relatives aux milieux humides isolés de plus d'un hectare » est créé et se lira comme suit :

« 12.6.5 Dispositions relatives aux milieux humides isolés de plus d'un hectare

- Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;

- Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;

- À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé. »

9.6 CRÉER L'ARTICLE 12.6.6 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOSAÏQUES DE MILIEUX HUMIDES »

L'article 12.6.6 nommé « Dispositions relatives aux mosaïques de milieux humides » est créé et se lira comme suit :

« 12.6.6 Dispositions relatives aux mosaïques de milieux humides

Pour être considérées comme une “mosaïque de milieux humides”, les conditions suivantes doivent être respectées:

- La distance entre chaque milieu humide compris à l'intérieur de la mosaïque doit être de 30 mètres et moins;
- La superficie des milieux humides doit correspondre à un minimum de 50 % de la mosaïque.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les mosaïques de milieux humides:

- Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du - MDDEP;
- Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;-À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.
- Malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres. »

10. MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AFIN D'INTÉGRER LES ZONES DE FORTES PENTES ET LES MILIEUX HUMIDES

Le plan de zonage de la municipalité, composé de trois feuillets, est modifié afin d'intégrer les zones de pentes fortes ainsi que les milieux humides sur chacun.

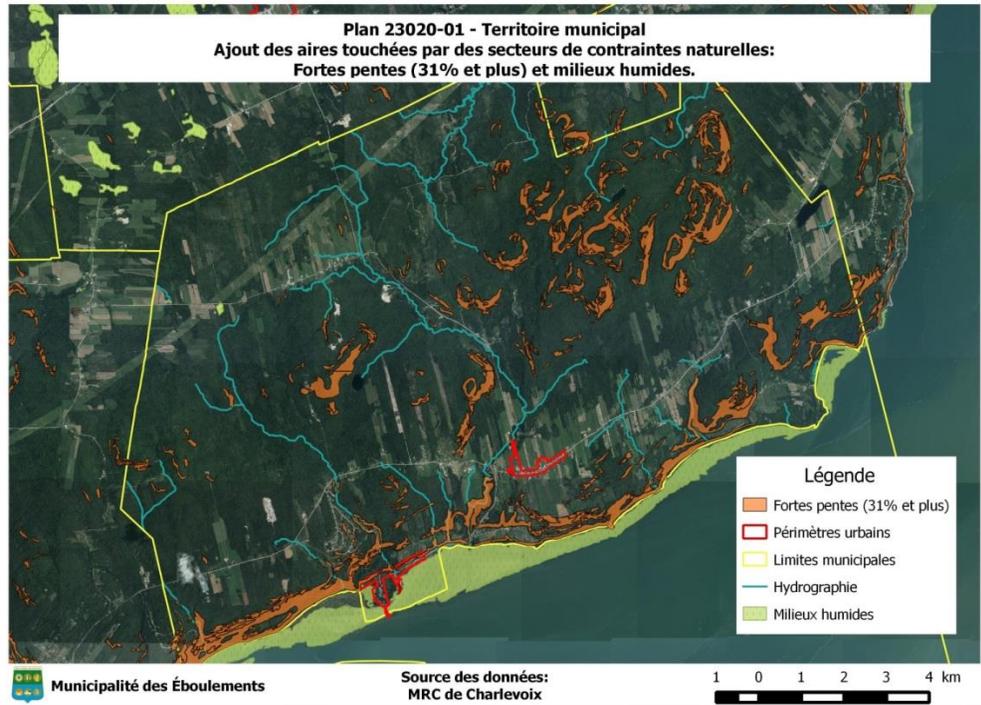
Les cartes 23020-01, 23020-02 et 23020-03 en annexe 1, 2 et 3 présentent les aires marquées par les fortes pentes et les milieux humides.

Elles font partie intégrante du règlement.

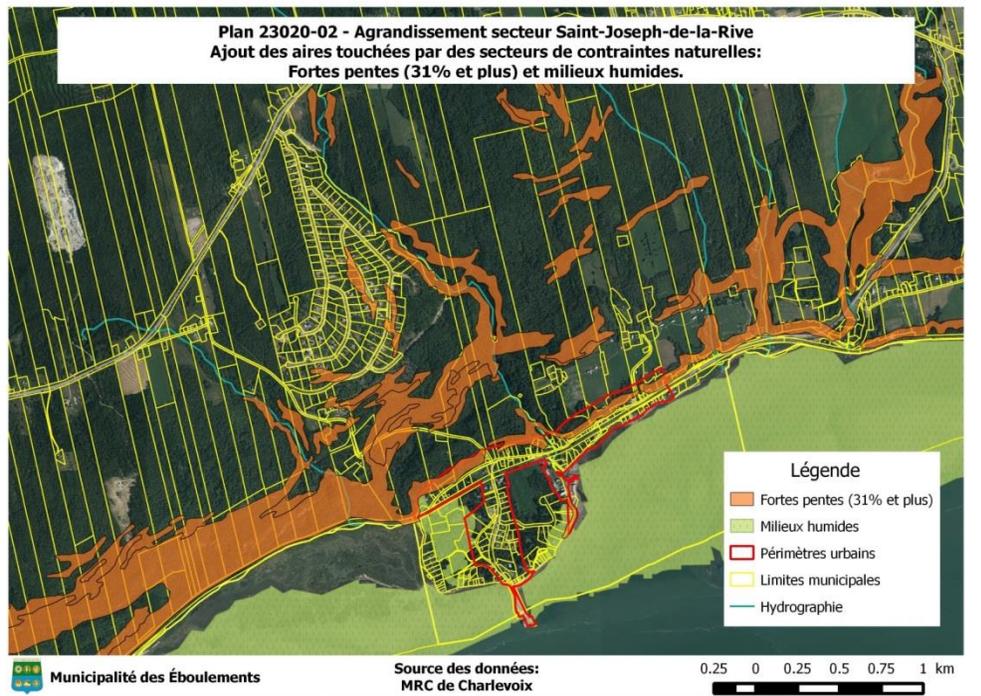
11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

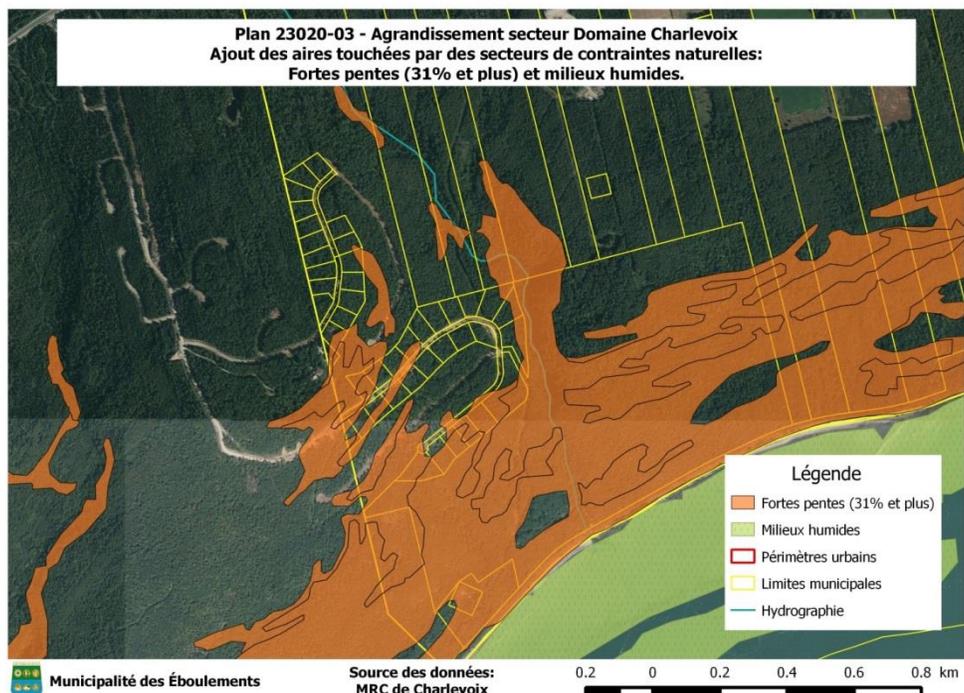
Annexe 1



Annexe 2



Annexe 3



119-06-20 Demande de dérogation mineure n° DM98-2020 au 220, rang Ste-Catherine

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM98-2020 au 220, rang Ste-Catherine aux fins d'autoriser la construction d'un garage annexé à une résidence dont la façade empiète de 2,44 m dans la cour avant, ce qui est interdit selon le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements, article 5.2.1;

CONSIDÉRANT que cette demande ne cause aucun préjudice au voisinage et que le garage s'intègre plus harmonieusement à la maison avec un empiètement plutôt qu'en égalité avec la façade;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande au conseil de refuser la demande de dérogation et d'apporter les correctifs afin de respecter le règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil après étude du dossier est favorable à la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et adopté par la majorité des conseillers,

- d'autoriser la demande de dérogation mineure n° DM2020-98 au 220, rang Ste-Catherine, Les Éboulements.

120-06-20 Réimpression du Guide des sentiers et promenades

CONSIDÉRANT que les exemplaires de la première édition d'août 2018 du Guide des sentiers et promenades Les Éboulements|Saint-Joseph-de-la-Rive sont écoulés;

CONSIDÉRANT la demande et la popularité de ce guide;

CONSIDÉRANT que celui-ci a été mis à jour au cours des dernières semaines aux fins de procéder à une seconde édition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- de procéder à la réimpression de 2000 exemplaires du Guide auprès de Axe Création au coût de 1 575 \$ avant taxes.

121-06-20 Acquisition de matériel informatique

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser l'acquisition de trois ordinateurs auprès de la firme MJS inc. pour un montant de 3 200 \$ avant taxes.

122-06-20 Résolution autorisant les dépenses nécessaires à l'ouverture des installations sanitaires de la municipalité

CONSIDÉRANT les exigences de salubrité et de désinfection nécessaires dans les installations sanitaires des haltes routières situées derrière l'église, dans la route du Port, au parc de la Seigneurie et celles du Musée maritime;

CONSIDÉRANT que la municipalité manquait de ressources humaines pour l'entretien de ces installations;

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi diffusé dans un communiqué en date du 4 juin 2020;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues et l'étude de celles-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- d'embaucher madame Réna Picard pour une période commençant le 17 juin 2020 jusqu'au 18 octobre 2020 pour l'entretien sanitaire;

- de louer une automobile au garage Hyundai de Baie St-Paul pour cette même période au coût de 650 \$/mois excluant les taxes (incluant 4 000 km par mois).

123-06-20 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière